

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Brazzaville	Population : 5,381 millions d'habitants (2019)	GDP : 8,718 milliards de dollars US (2017)
-------------------------------	---	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Le pays ne dispose pas à ce jour d'une loi spécifique encadrant les PPP
- Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics (Applicable aux délégations de service public) (DCMP)
- Loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales (régie, affermage, concession)
- Décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics
- Décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux
- Décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics
- Décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.
- Décret n°2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, modifié par le Décret n°2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions

Principales lois sectorielles applicables

- La loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et le Décret d'application n°2004-30 du 18 février 2004 sur les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements
- Loi n°2005-04 du 11 avril 2005 portant Code minier
- Loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité
- Loi n°06-2019 du 5 mars 2019 portant Code de l'urbanisme et de la construction
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau

- Décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 portant stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et de l'assainissement
- Décret n°2017-252 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité
- Décret n°2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau
- Le décret n°2017 -248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité
- La loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement

Unité PPP

- Pas d'unité PPP
- Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP)
- Autorité de Régulation des Marchés Publics

Définition

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

« Délégation de service public » : contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 3 du présent décret confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ; au sens du présent décret, les délégations de service public comprennent les régies intéressées, les affermages (l'opération de réseau), ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage (Art.2).

Principes généraux

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

Les procédures de passation des délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement entre les candidats, et de transparence (Art.147, Art.18(1), Art.28(7)).

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

- Appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de préqualification (art.31 à 34)
- Appel d'offres en deux étapes (art.80, art.35à 36)
- Appel d'offres restreints (art.37)
- Appel d'offres avec concours (art.38 à 40)
- Marché de gré à gré ou entente directe (art.80, art.71 à 74)

Evaluation des projets

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

L'attribution de la convention de délégation de service public s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que, entre autres, les spécifications et normes de performance prévues, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les

tarifs imposés aux usagers ou reversés à l'Etat, le coût, le montant et la rationalité du financement offert (*Art.82*).

Négociation et signature du contrat PPP

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

- À l'issue du processus de sélection, l'Autorité délégante et l'opérateur retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public sans possibilité de remise en cause de la base de l'attribution de la concession (*Art.81*).
- La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer la délégation de service public au nom du maître d'ouvrage délégué avant de la soumettre pour approbation à l'autorité compétente (*Art.11 (10) et Art. 15*).

Droits et obligations de la personne publique

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

- Droit d'ajournement en cas de force majeure ou pour des raisons d'intérêt général (*Art. 139(1)*)
- Droit de résiliation en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise (*Art. 140 a)*) ou d'un commun accord avec le partenaire privé (*Art. 140 c)*), ou encore lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible (*Art. 140(2)*).

Droits et obligations du partenaire privé

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

- En cas d'ajournement de l'exécution du marché par la personne publique pour une durée de plus de trois mois, le partenaire privé a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois (*Art. 139(2)*). Dans pareil cas, le partenaire privé aura aussi droit à une indemnité couvrant les frais résultants de l'ajournement.
- Droit de résiliation pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 139 du présent décret (*Art. 140 b)*)
- Droit à une indemnité en cas de résiliation pour défaut de paiement, ou en cas d'un commun accord avec la personne publique (*Art.140(3)*)

Droit applicable

Pas de disposition spécifique

Règlement des différends

Du contentieux de l'attribution :

(Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics)

- Recours devant le maître d'ouvrage (*Art. 141*).
- Recours devant le comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics (*art. 142*)

Du contentieux de l'exécution :

- Recours hiérarchique (*art. 144*)
- Recours judiciaire (*art. 145*)

**EXEMPLE DE PROJET
REALISE SOUS FORME DE
PPP**

Ports

Contrat de concession pour la modernisation et la gestion du Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN)